



ENTRETIENS
JACQUES
CARTIER

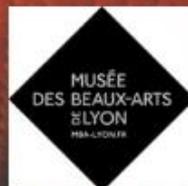
CONFÉRENCE

ART ET CULTURE À
TRAVERS LE PRISME
DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES ET DE
L'INNOVATION : ENTRE
DÉPLOIEMENTS ET
MUTATIONS

14 NOVEMBRE 2018

MUSÉE DES BEAUX ARTS DE
LYON

20 PLACE DES TERREAUX
69001 LYON



PRÉSENTATION

Monsieur **COMBET** un tout grand merci pour votre présentation.

C'est toujours un moment particulier pour moi que de revenir à Lyon.

Je suis **TRÈS HONORÉ** d'être ici devant vous aujourd'hui **AU MUSÉE DES BEAUX ARTS DE LYON** dans le cadre de cette conférence **COORGANISÉ** par la Faculté de droit de **L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**, Faculté Montréalaise **AU SEIN DE LAQUELLE** je réalise actuellement mon doctorat et **L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3** au sein de laquelle j'ai **RÉALISÉ UNE PARTIE DE MON CURSUS UNIVERSITAIRE FRANÇAIS**

Avant de commencer, j'aimerais **REMERCIER MADAME LA PROFESSEURE GENDREAU ET MONSIEUR LE PROFESSEUR TREPPOZ** pour la **CONFIANCE ACCORDÉE** pour la **COORDINATION DE CETTE CONFÉRENCE.**

J'aimerais remercier **MARIE CLARET**, **VÉRONIQUE GERVASONI**, **YMANE**, **FALILOU** et **Monsieur STUCILLI** pour leur aide.

Ce matin, nous avons **ABORDÉ LES QUESTIONS RELATIVES À LA TITULARITÉ DES ŒUVRES DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE** mesurant **AU COMBIEN** l'innovation pouvait soulever de **NOUVEAUX ENJEUX POUR LE DROIT D'AUTEUR**.

En ce **début d'APRÈS MIDI**, nous **CONTINUERONS LES DÉBATS** en abordant les questions nouvelles soulevées par **LA CONSOMMATION ET L'EXPLOITATION DES ŒUVRES À L'ÈRE DE LA DÉMATÉRIALISATION ET DE LA DÉSINTERMÉDIATION**

En effet, nous verrons que la **DIGITALISATION** de certains secteurs artistiques soulève **de NOMBREUSES PROBLÉMATIQUES s'AGISSANT DE LA GESTION DES DROITS ÉCONOMIQUES DES AUTEURS**.

La présentation qui suivra **s'INTERESSERA AUX PROBLÉMATIQUES CONTEMPORAINES DES SOCIÉTÉS DE GESTION FACE AUX MUTATIONS DES MÉDIUMS DE DIFFUSION** amenant des **ENJEUX NOUVEAUX**

VASTE SUJET JE VOUS LE CONCÈDE pour une présentation de 15 minutes, cette thématique pouvant faire **l'OBJET D'UNE THÈSE**.

Pour contenir les débats, j'ai **OPTER POUR L'ANALYSE DE L'IMPACT DE LA TECHNOLOGIE BLOCKCHAIN AFIN DE MESURER SON APPORT POUR LES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE**.

Pour préciser d'autant plus mes propos, mon **PRISME D'ÉTUDE SERA CELUI DU MARCHÉ DE L'ART, très sommairement et L'INDUSTRIE MUSICALE, majoritairement**.

Ma présentation **PERMETTRA d'INTRODUIRE LES EXPERTISES DE Monsieur BAPTISTE** et de **Monsieur MAILLARD** sur ces questions.

DISCLAMER

Si l'on peut y voir un **INTÉRÊT JURIDIQUE CERTAIN** de l'application de la **BLOCKCHAIN en droit d'auteur**, il convient, a titre liminaire d'apporter un **AVERTISSEMENT**.

Le **MANQUE D'APPLICATION CONCRÈTE** et le **MANQUE DE REcul** sur les questions **d'APPLICABILITÉ DE LA BLOCKCHAIN** et de ses **PROJECTIONS JURIDIQUES** nous amène à **AVOIR UNE VISION ASSEZ PROSPECTIVE SUR CES QUESTIONS**.

La technologie blockchain est ce que nous **POUVONS APPELER UN BUZZ WORD**, un terme en vogue, repris par tous.

On en vante les **MÉRITES SUPPOSÉES** en qualifiant cette technologie de **RÉVOLUTIONNAIRE OU ENCORE DE DISRUPTIVE**. Sans toutefois être en mesure de mesurer réellement son impact en matière de propriété intellectuelle

Comme tout **PHÉNOMÈNE TECHNIQUE**, de **SURCROIT ÉVOLUTIF**, la blockchain **se laisse DIFFICILEMENT APPRÉHENDER PAR LE DROIT**.

Une fois ces précisions faites, **vous comprendrez que ma démarche sera donc ici exploratoire**, je soulèverai certains **ENJEUX** en essayant toutefois d'y **APPORTER UN DÉBUT DE RÉPONSE**.

Il me revient la grande **RESPONSABILITÉ**, de vous expliquer, **ET SURTOUT**, dès le retour de la PAUSE DÉJEUNER, **qu'est-ce que la BLOCKCHAIN**.

Je ne vais pas me risquer à une **DÉFINITION TROP TECHNIQUE DE LA BLOCKCHAIN**. J'ai essayé de comprendre le fonctionnement de cette technologie avec mes yeux de juriste.

Je vais **DONC M'ESSAYER À UNE TENTATIVE DE DÉFINITION SIBYLLINE DE LA BLOCKCHAIN**.

AINSI, par avance, que les **INFORMATIENS OU SPÉCIALISTES DE L'INNOVATION PRÉSENTS DANS LA SALLE, ME PARDONNE**.

DÉFINITION DE LA BLOCKCHAIN

Qu'est ce que la blockchain ? Comment fonctionne t-elle ? Quelles en sont les principales caractéristiques ?

La blockchain que l'on peut **LITTÉRALEMENT TRADUIRE EN FRANÇAIS PAR CHAÎNE DE BLOCS** est une **TECHNOLOGIE DE STOCKAGE ET DE TRANSMISSIONS D'INFORMATIONS, sans AUCUN ORGANISME DE CONTRÔLE**

→ Origines de la Blockchain

La première apparition de la technologie blockchain **TEL QUE NOUS LA CONNAISSONS AUJOURD'HUI** remonte il y a **maintenant 10 ans**.

Avec une **PREMIÈRE MENTION EN 2008** dans un article « A PEER-TO-PEER ELECTRONIC CASH SYSTEM » par **SATOSHI NAKAMOTO** (qui est en réalité un **pseudonyme**, on ne sait pas qui se cache derrière, **s'il s'agit d'une personne ou bien d'un collectif**)

Dans cet article **L'APPELATION BLOCKCHAIN n'était pas encore utilisé**

La première application de la Blockchain impactera le **monde de la finance**, via **L'ÉLABORATION DU RÉSEAU BLOCKCHAIN BITCOIN**.

Il faut alors nous replacer dans le **contexte de 2008**. Nous connaissons une **CRISE FINANCIÈRE MAJEURE** avec une **PERTE DE CONFIANCE ENVERS LES BANQUES ET LES INTERMÉDIAIRES CLASSIQUES**.

Ainsi l'idée originelle était de pouvoir **PERMETTRE UNE TRANSACTION SANS RECOURIR AU SYSTÈME BANCAIRE TOUT EN ASSURANT UNE PREUVE IRRÉFUTABLE DE LA TRANSACTION**.

Si à **L'ORIGINE BLOCKCHAIN ET CRYPTOMONNAIE** était **GÉNÉSIQUEMENT LIÉES**, aujourd'hui **L'UTILISATION DE LA BLOCKCHAIN dépasse la SPHÈRE FINANCIÈRE** pour toucher **des SECTEURS HÉTÉROCLITES** comme ceux de l'assurance, de la santé, du pharmaceutique, etc...

→ Définition de la Blockchain dans le lexique de l'informatique publié au Journal Officiel le 3 mai 2017

« Mode d'enregistrement de données produites en continu, sous forme de blocs liés les uns aux autres dans l'ordre chronologique de leur validation, chacun des blocs et leur séquence étant protégés contre toute modification »

Pour vulgariser, nous pouvons dire que la **BLOCKCHAIN est une BASE DE DONNÉES CONTENANT L'ENSEMBLE DES ÉCHANGES ENTRE PLUSIEURS ACTEURS SOUS LA FORME D'UN HISTORIQUE**

→ Définition non technique

Reprenant la **MÉTAPHORE** du mathématicien **JEAN-PAUL DELAHAYE**, la **BLOCKCHAIN** peut être vue comme un **GRAND LIVRE COMPTABLE PUBLIC**

ANONYME

INFALSIFIABLE

ET INDESTRUCTIBLE

→ Base de données **DISTRIBUÉE** et **SÉCURISÉE**

D'un point de vue technique, la **BLOCKCHAIN EST UNE BASE DE DONNÉES DISTRIBUÉES AU SEIN DE LAQUELLE LES INFORMATIONS TRANSMISES PAR LES UTILISATEURS SONT VÉRIFIÉES ET GROUPÉES A INTERVALLE DE TEMPS RÉGULIER EN BLOCS**

Ces blocs sont **liés** et **sécurisés** grâce à **l'utilisation de la cryptographie**.

Le tout formant une chaîne de bloc, la fameuse **BLOCKCHAIN**.

Ainsi la blockchain peut être vue comme un registre **DISTRIBUÉ** et **SÉCURISÉ** de toutes les données et transactions effectuées depuis le démarrage.

Le tout **SANS INTERMÉDIAIRES**, permettant à tout un chacun **d'AVOIR UN REGARD**.

→ La révolution blockchain

Alors qu'internet permet la **TRANSMISSION D'INFORMATION DE MANIÈRE DÉCENTRALISÉE**, nous **NE POUVONS PAS** encore passer **NOUS PASSER** des plateformes, par des tiers de confiance comme intermédiaire de certaines transactions.

La blockchain peut être vue comme une révolution **dans la mesure où elle réduit le besoin d'un intermédiaire.**

Par exemple, actuellement dans **le cadre d'une transaction entre particulier via internet**, nous passons **via Paypal** par exemple, **pour s'assurer que l'acheteur a bien versé la somme correspondante.** La plateforme prendra une commission

Avec **la blockchain se sont les ordinateurs du réseau qui vont vérifier si les deux personnes sont fiables** afin de **valider leurs transactions.**

La chaîne de bloc va certifier tout le processus en s'appuyant sur la contribution des ordinateurs du réseau.

→ Comment fonctionne la blockchain ?

La blockchain va utiliser les **contributions des membres du réseau** pour **VÉRIFIER** et **VALIDER** les **transactions.**

En pratique cette contribution s'appuie sur la **DÉCENTRALISATION DE LA BLOCKCHAIN**

Ainsi pour certifier une transaction, il n'y a plus besoin d'un serveur central. Tout se passe via le **peer to peer. D'utilisateur à utilisateur.**

Les informations ne sont plus alors stockées sur des serveurs appartenant uniquement à une même entreprise (Paypal pour reprendre notre exemple).

Tous les ordinateurs participants au réseau vont stocker et partager l'information sur ces transactions. Chaque ordinateur gardera ainsi une copie. Au sein de cette copie on retrouvera l'historique complet de la transaction.

Tous les **membres participants à la Blockchain peuvent y écrire dedans** mais **personne ne peut supprimer** ou **modifier les informations retranscrites.**

Retirer un bloc de la chaîne de bloc reviendrait à corrompre l'ensemble de la blockchain.

Ce grand livre des comptes sert donc **d'historique de transactions** qui ont lieu dans la blockchain permettant ainsi de **s'assurer que le système ne repose pas sur une seule personne.**

On est face à un **SYSTÈME DISTRIBUÉ** et **DÉCENTRALISÉ**

→ Précisions

On parle bien souvent **DE LA BLOCKCHAIN** mais **il existe UNE PLURALITÉ DE RÉSEAU BLOCKCHAIN.**

BITCOIN // ETHEREUM // HYPERLEDGER pour ne citer que les plus importants

Il peut y avoir **DIFFÉRENTES NATURES DE BLOCKCHAIN**

BLOCKCHAIN PRIVÉE

BLOCKHAINE PUBLIQUE

BLOCKCHAIN INTERMÉDIAIRE

La **BLOCKCHAIN PRIVÉE** est organisée autour **d'UN OPÉRATEUR** qui va être **LE SEUL EN MESURE DE DÉCIDER DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA BLOCKCHAIN.**

On s'**ÉLOIGNE** ici quelque peu de **l'ESPRIT INITIAL** de la **BLOCKCHAIN**

La **BLOCKCHAIN PUBLIQUE**, au contraire, **EMBRASSE** les valeurs d'origine de la blockchain.

Ici, **TOUT EST OUVERT**, les **utilisateurs ont un LIBRE ACCÈS**, les **CODES SOURCES** sont **OUVERTS** et **DISPONIBLES**

La **BLOCKCHAIN INTERMÉDIAIRE**, comme son nom l'indique, se **TROUVE A MI-CHEMIN** des 2 **MODÈLES PRÉSENTÉS**

→ Caractéristiques de la blockchain

J'espère ne pas avoir perdu **l'AUDITOIRE** avec ces **CONSIDÉRATIONS TECHNIQUES**. Que les **SPÉCIALISTES** me pardonnent ma **VULGARISATION**

Il nous faut à garder à l'esprit pour la **SUITE** de cette **PRÉSENTATION**, certaines **CARACTÉRISTIQUES INHÉRENTES** à la Blockchain

- La fonction initiale de la blockchain est la certification des transactions et non pas du stockage d'informations
- La traçabilité permet de pouvoir garantir une datation précise de la transaction
- Les informations retranscrites sont immuable
- Cette base de données est distribuée et sécurisée
- La blockchain par nature est aspatial

On le devine, **LA BLOCKCHAIN** laisse entrevoir par ces **CARACTÉRISTIQUES CERTAINES APPLICATION INTÉRESSANTES DANS LES PROBLÉMATIQUES QUI SONT LES NOTRES CET APRÈS MIDI**

IMPACT DE LA TECHNOLOGIE BLOCKCHAIN DANS L'INDUSTRIE MUSICALE

d

MISE EN APPLICATION

Nous l'avons **SOULIGNÉ**, la **BLOCKCHAIN** peut constituer un outil **AIDANT LES SOCIÉTÉS DE GESTION** à faire face aux **NOUVEAUX ENJEUX** de l'**INDUSTRIE MUSICALE**.

Malgré les **ÉCUEILS SOULIGNÉS**, **PROPRE À L'INDUSTRIE MUSICALE**, certaines **INITIATIVES** ont vu le jour.

→ Accord Sacem/IBM

En 2017, la **SACEM** a conclu un **ACCORD de 10 ANS** avec **IBM** pour **AMÉLIORER LE SERVICE DE SES MEMBRES** par la **MISE EN PLACE** de la **PLATEFORME URIGHTS**.

L'enjeu ici est de **TRAITER LA MASSE DE DONNÉES** issues des services de diffusion en ligne.

Le travail est colossal en la matière, la **SACEM** ayant dû **TRAITER en 2016, 6 MILLIARDS de LIGNE DE REPORTING** pour **RÉTABLIR LES DROITS DE CES ADHÉRENTS**.

→ Accord Sacem/IRCAM

Dans le cadre de cet accord, les **deux ENTITÉS**, se sont **ENTENDUE** sur le **DÉVELOPPEMENT d'un ALGORITHME** permettant **LA RECONNAISSANCE D'UNE MUSIQUE, QUELQUE SOIT** son **INSTRUMENTALISATION**, sa **TONALITÉ** ou bien son **INTERPRÈTE**.

L'idée **EST D'IDENTIFIER et de COLLECTER** les droits sur les **VIDÉOS** ou des **AUDIOS** utilisant certaines musiques ou **CERTAINES REPRISES**

→ Accord Sacem/Facebook

Dans la **MÊME DYNAMIQUE**, il faut souligner que la **SACEM a conclu un TRIPLE ACCORD de LICENCE avec FACEBOOK**.

L'ESPRIT ici est de **POUVOIR IDENTIFIER les œuvres UTILISÉES sur FACEBOOK**, pour mieux **ENCADRER L'UTILISATION DES ŒUVRES EN LIGNE** de ces dernières

Ces accords s'**INSCRIVENT** dans la **CONTINUITÉ** de ceux négociés avec **SPOTIFY, YOUTUBE** ou **NETFLIX**.

→ Accord SOCAN/ Ré :Sonne / Core Rights

Au printemps 2016, les sociétés de gestion **CANADIENNES SOCAN** et **Ré :Sonne** ONT CONCLU un accord avec la **START-UP CORE RIGHTS**

Cette dernière A MIS AU POINT le **PROGRAMME MLX**

Il s'agit d'une **plateforme intégrée d'émission de LICENCES DIRECTES** utilisant des **SMARTS-CONTRACTS**, facilitant ainsi **la rencontre** entre **LES DIFFUSEURS**, **LES AUTEURS**, les **COMPOSITEURS** et les **ARTISTES**.

L'OBJECTIF AFFICHÉ étant une **MEILLEURE RÉPARTITION DES RÉTRIBUTIONS**

→ Accords SOCAN / AUDIAM / MÉDIANET

La **SOCAN** a MIS EN PLACE un accord avec ces **DEUX START-UP** qui ont **DÉVELOPPÉES** des **SYSTÈMES d'IDENTIFICATION des DROITS** et de **PERCEPTION DE REDEVANCES** afin de **RÉPONDRE à l'ENJEU de la DÉTECTION DES DROITS**

→ Auto-régulation de Spotify

Certaines **PLATEFORMES** s'ORGANISENT et s'AUTO-RÉGULENT.

C'est notamment **le CAS de SPOTIFY** qui va recourir à la **TECHNOLOGIE BLOCKCHAIN** pour gérer les **DROITS DES ARTISTES DIFFUSÉS**.

Pour se faire, **la PLATEFORME** a rachetée la **START-UP MÉDIACHAIN** qui utilise la **BLOCKCHAIN** pour la gestion des droits d'auteur dans les **CONTENUS NUMÉRIQUES**

pour **LIER LES ARTISTES À LEURS ŒUVRES MUSICALES** garantissant ainsi

le **RESPECT DE LEUR PATERNITÉ sur l'ŒUVRE** mais aussi

une **JUSTE RÉTRIBUTION DES REVENUS**

→ Initiative Dot Blockchain

Les **ACTEURS PRIVÉS** multiplient les **PROJETS** afin de **POUVOIR RÉPONDRE** à ces nouveaux enjeux.

C'est notamment le cas de **la société DOT BLOCKCHAIN**, qui mis en place une **EXTENSION .BC**

La société **PROPOSE UN NOUVEAU FORMAT DE FICHIER**, le **.BC**, fichier à l'intérieur duquel sera inscrit toutes les **INFORMATIONS RELATIVES A L'ŒUVRE**

→ Blockchain your IP

À souligner également **l'initiative de la société BLOCKCHAIN YOUR IP**, qui propose la **mise en place d'un registre** basé sur la **TECHNOLOGIE BLOCKCHAIN** permettant **d'enregistrer toutes les INFORMATIONS RELATIVES À UNE ŒUVRE**.

On DÉPASSE ICI LE CADRE de **l'INDUSTRIE MUSICALE**.

Sur le même principe **la société UJO MUSIC** propose également une base de données **TRANSPARENTE** et **DÉCENTRALISÉE** des droits d'auteurs.

IMPACT DE LA TECHNOLOGIE BLOCKCHAIN DANS LE MARCHÉ DE L'ART

Assez succinctement, par MANQUE DE TEMPS, j'aborderai rapidement les IMPACTS ET LES APPORTS POSSIBLES DE LA BLOCKCHAIN AU SEIN DU MARCHÉ DE L'ART

Le MARCHÉ DE L'ART, à l'instar de l'INDUSTRIE MUSCIALE, à lui aussi entrepris sa MUTATION DIGITALE

LES ENJEUX DE LA MUTATION DIGITALE DU MARCHÉ DE L'ART

→ Une mutation digitale

Comme évoqué précédemment pour l'INDUSTRIE MUSICALE, certains facteurs TENDENT À EXPLIQUER les mutations du marché de l'art

→ Le facteur technologique

Les NOUVELLES TECHNOLOGIES impactent également les PRATIQUES sur le marché de l'art.

IMAGERIE 3D pour apprécier les PIÈCES DE COLLECTION, ou bien encore la RÉALITÉ AUGMENTÉE DANS CERTAINS CAS.

Les bases de données tendent également à REMPLACER L'USAGE DES CATALOGUES.

A titre d'exemples nous pourrions citer les plateformes comme ARTPRICE, ARTNET ou encore AUCTION

→ Le facteur générationnel

Le PROFIL DES COLLECTIONNEURS MAIS AUSSI CELUI DES ARTISTES ont changé.

Cette MUTATION à un impact dans le MODE DE CONSOMMATION de ces ŒUVRES mais aussi dans le MODE DE DIFFUSION DES ŒUVRES PAR LES ARTISTES.

Ces derniers, pour SE FAIRE connaître, ont recours à certaines PLATEFORME.

→ Le facteur économique

Cette DIGITALISATION DU MARCHÉ DE L'ART accompagne un fort développement économique de ce secteur.

La CRISE DE 2008 a changé la VISION DU PUBLIC SUR CE GENRE D'ŒUVRES, pouvant être perçues comme un SOLIDE ACTIF FINANCIER.

→ Une pluralité d'autres facteurs...

D'autres facteurs tendent à expliquer cette **DIGITALISATION DU MARCHÉ DE L'ART**, comme le **PROBLÈME RÉCURRENT D'AUTHENTIFICATION** ou encore **l'OPACITÉ ENTOURANT LA GESTION DES DROITS DES AUTEURS** ou DE **CERTAINES VENTES**.

Nous verrons que la blockchain **PEUT SOUS CERTAINES MESURES** apporter des réponses à ces problèmes.

APPORT DE LA BLOCKCHAIN DANS LE MARCHÉ DE L'ART

L'une des **PROBLÉMATIQUE** du **MARCHÉ DE L'ART** réside **dans l'APPORT DE PREUVE de l'AUTHENTICITÉ DE L'ŒUVRE et sa PROVENANCE.**

→ Authenticité et provenance de l'œuvre

La **QUALITÉ DE LA PROVENANCE D'UNE ŒUVRE** a un impact sur la **VALEUR ARTISTIQUE de l'ŒUVRE** et donc sur sa **valeur ÉCONOMIQUE**

→ Renforcement de la traçabilité des transactions

L'**ESSENTIEL** des transactions sont encore acté **sur PAPIER.**

Ce support permet une plus grande **FALSIFICATION**, le **VOL** ou encore la **PERTE.**

Sur le même modèle que **PRÉSENTÉ POUR L'INDUSTRIE MUSICALE**, la blockchain peut constituer un **OUTIL PRÉCIEUX** pour renforcer la traçabilité des transactions.

→ Renforcement de la preuve de l'authenticité de l'œuvre et de sa provenance

Nous pouvons imaginer, un modèle d'inscription des informations de provenance de l'œuvre, **directement transposées sur la BLOCKCHAIN.**

Ainsi, l'ensemble de ces **INFORMATIONS seraient INFALSIFIABLES.**

→ Un outil dans la transition numérique

La **transition numérique du marché** ajoute un **autre degré de complexité.**

La digitalisation du secteur **AMÈNENT CERTAINS RISQUES SUPPLÉMENTAIRES** notamment à cause de

- La multiplicité des systèmes d'information
- Le manque d'interopérabilité des acteurs du secteur
- Et un risque accru lié à la sécurité juridique des informations

Une remarque **SUR LE DERNIER POINT**, avec un **SYSTÈME INFORMATISÉ**, mais **NON SUFFISAMMENT SÉCURISÉ** les **JOHN DREWE 2.0** n'ont plus à s'introduire dans les archives pour falsifier les certificats, mais **PEUVENT DIRECTEMENT PIRATER LES BASES DE DONNÉES.**

(John Myatt : copie pas à proprement parlé, mais il adoptait le style de certains artistes, puis John Drewe, lui, créait des pièges de provenance en introduisant dans les archives de faux documents.)

Ainsi, la blockchain semble pouvoir répondre **théoriquement à certaines de ces problématiques.**

Mais quelles **sont les réelles applications de la blockchain** sur le marché de l'art ?

APPLICATION DE LA BLOCKCHAIN SUR LE MARCHÉ DE L'ART.

→ Application concrète ?

L'application la plus logique de la blockchain concernerait une **UTILISATION POUR PERMETTRE LA TRAÇABILITÉ ET LA CERTIFICATION DES ŒUVRES D'ART.**

Une start-up comme **SEEZART**, propose de générer **VIA LA BLOCKCHAIN** des **CERTIFICATS D'AUTHENTICITÉ** retraçant **LA VIE DE L'ŒUVRE.**

Néanmoins, il est **POUR LE MOMENT DIFFICILE D'APPRÉHENDER** les résultats de la jeune **START-UP**

→ Quid des SMARTS CONTRACTS ?

Certains auteurs évoquent l'apport de la blockchain via des **SMARTS CONTRACTS** régulant directement les **QUESTIONS LIÉES AU DROIT DE SUITE.**

Ici, s'agissant du **MARCHÉ DE L'ART**, la prudence est **ÉGALEMENT DE MISE.**

La **NATURE PARTICULIÈRE DES ŒUVRES** et **DU MARCHÉ (MULTI CANAL/MULTI AGENT)** rendent complexe une **APPLICATION DE LA BLOCKCHAIN**

On le voit, **AUSSI BIEN EN MATIÈRE D'INDUSTRIE MUSICALE AU DU MARCHÉ DE L'ART**, l'application de la blockchain peut être limitée par la **SPÉCIFICITÉ DES CES MARCHÉS ET LA NATURE PARTICULIÈRE DES ŒUVRES.**

Si comme je viens de le souligner les **SECTEURS D'ACTIVITÉS VISÉS PRÉSENTENT INTRASÈQUEMENT CERTAINES LIMITES À L'APPLICATION DE LA BLOCKCHAIN**, nous pouvons succinctement soulever des **LIMITES PLUS GÉNÉRALES**, liée **D'UNE PART** à la **TECHNOLOGIE BLOCKCHAIN** en elle-même, **MAIS AUSSI LIÉE AUX LIMITES DU DROIT**

Avant de souligner les limites techniques et juridiques, il nous pointer également les limites d'une **DÉSINTERMÉDIATION GÉNÉRALE.**

LIMITES À UNE DÉSINTERMÉDIATION TOTALE

→ Une désintermédiation à nuancer

Après la **PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS APPORTS DE LA BLOCKCHAIN** dans la gestion des droits des auteurs, il **ME FAUT LES NUANCER AU REGARD DU RÔLE DES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE**

Le point le PLUS IMPORTANT ici est de ne pas **AVOIR UNE VISION TROP RÉDUCTRICE DU RÔLE DES INTERMÉDIAIRES**

→ La valeur ajoutée des sociétés de gestion collective

Il ne faut pas les réduire à de **SIMPLES INTERMÉDIAIRES ADMINISTRATIFS OU FINANCIERS**

La plus-value de LEUR EXPERTISE ne POURRA PAS, à mon sens **être remplacé PAR LA TECHNOLOGIE** et je ne dis pas cela car je suis en présence de M. Baptiste représentant la SOCAN aujourd'hui

Les sociétés de gestion **sont**, **TOUT DU MOINS**, pour **l'INDUSTRIE MUSICALE, INCONTOURNABLES** pour la diffusion nationale ou internationales des **ŒUVRES**.

On imagine assez **DIFFICILEMENT** leurs disparitions.

De plus, nous pouvons **nous INTERROGER SUR LA SURVIE des ACCORDS DÉJÀ ÉTABLIS** entre les **ARTISTES ET CERTAINES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE**.

Cela serait un **frein pratique à la DÉSINTERMÉDIATION**

Leurs expertises est PRÉCIEUSE et leur **champ d'INTERVENTION est varié**.

A TITRE ILLUSTRATIF nous pouvons citer leur **RÔLE IMPORTANT** dans la **RÉPARTITION STATUTAIRE**, le **DÉVELOPPEMENT DE L'IMAGE DE L'ARTISTE**, la **MISE EN PLACE D'UNE STRATÉGIE DE MARKETING**, la **GESTION DES TOURNÉES**

Toutes ces missions reposent sur **UN SOLIDE SAVOIR FAIRE**

→ La force de négociation des organismes de gestion collective des droits

Nous devons le reconnaître, le monopole de certains organismes de gestion collective des droits leur PERMET D'AVOIR UNE POSITION DE FORCE DANS LES NÉGOCIATIONS.

Ce qui peut être un plus en matière de rémunération des auteurs.

Dans l'hypothèse d'UNE TOTALE DÉSINTERMÉDIATION reposant sur LES SMARTS CONTRACTS sans intervention des sociétés de gestion,

nous pouvons nous demander si l'ARTISTE DÉBUTANT, DE PETITE ENVERGURE, BÉNÉFICIERAIT D'UNE FORCE DE NÉGOCIATION SUFFISANTE face à certains gros acteurs du marché ?

Il semblerait qu'une DÉSINTERMÉDIATION TOTALE, sans recours aux organismes de gestion collective serait PRÉJUDICIALE POUR LES AUTEURS DE PLUS PETITE ENVERGURE.

→ Une vision médiane

Si l'utilisation de la blockchain comme outil d'une DÉSINTERMÉDIATION TOTALE ne semble pas JUSTIFIÉE, compte tenu des rapports unissant les artistes et leur société de gestion, nous pouvons TOUTEFOIS OPTER POUR UNE VISION MÉDIANE.

Il ne faut pas REJETER COMPLÈTEMENT LA TECHNOLOGIE BLOCKCHAIN, mais s'en servir.

Cette technologie peut être un ALLIÉ AUX SOCIÉTÉS DE GESTION DANS L'ADMINISTRATION DES DROITS PAR EXEMPLE.

De plus, l'UTILISATION DES SMARTS CONTRACTS par les sociétés de gestion peuvent représenter un OUTIL INTÉRESSANT DANS LA RÉPARTITION DES DROITS.

Nous avons la chance aujourd'hui d'avoir la vision pratique d'experts du marché de l'art et de l'industrie musicale.

M. BAPTISTE ET M. MAILLARD pourront nous éclairer sur cette utilisation de la BLOCKCHAIN,

LIMITES TECHNIQUES

Nous pouvons émettre certaines réserves quant aux **LIMITES TECHNIQUES DE LA BLOCKCHAIN**

→ Un manque de maturité ?

Le terme **IMMATURE** a été employé par l'un des principaux développeurs de la Blockchain **ETHEREUM** M.XXX qualifiant selon lui cette **TECHNOLOGIE D'EXPÉRIMENTALE ET IMMATURE**

De plus, nous devons préciser que certains exemples présentés précédemment, même s'ils sont intéressants et prometteurs pour certains, ne sont pour le moment qu'au **STADE EXPÉRIEMENTAL OU DE PROTOTYPE.**

PAS DE GRANDE VISIBILITÉ DONC SUR LEURS APPLICATIONS RÉELLE.

→ L'épineux problème de l'interopérabilité

La **QUESTION DE L'INTEROPÉRABILITÉ** SE POSE CAR, COMME NOUS L'AVONS SOULIGNÉ EN INTRODUCTION, **DIFFÉRENTS SYSTÈME BLOCKCHAIN COEXISTENT**

BITCOIN // ETHEREUM // HYPERLEDGER // TENDERMINT // ZEROCASH // TEZOS

Cette question de l'interopérabilité est d'autant plus inquiétante que nous sommes face à différentes formes de blockchain **PUBLIQUES/PRIVÉES OU INTERMÉDIAIRES**

Il faut souligner que certains projets portent actuellement sur la création d'un réseau blockchain permettant l'interaction entre les différentes blockchain. C'est notamment le **CAS DE LA START-UP COSMOS**

→ Quid de la fracture numérique ?

Nous sommes en droit encore aujourd'hui **DE SE POSER LA QUESTION DE L'ACCESSIBILITÉ À LA TECHNOLOGIE.**

Ce non accès garanti pour tous **EST UNE RÉALITÉ.**

Un système de **RÉGULATION DES DROITS DES AUTEURS REPOSANT UNIQUEMENT SUR LA BLOCKCHAIN** serait de **facto INCOMPLÈT** en raison de la **FRACTURE NUMÉRIQUE.**

L'ENSEMBLE DES AUTEURS N'AURAIENT PAS ACCÈS AU MÊME NIVEAU DE PROTECTION ET UN SYSTÈME DE REGISTRE PAR EXEMPLE, BASÉ SUR LA BLOCKCHAIN SERAIT FRAGMENTAIRE.

→ Question de la sécurité.

Nous pouvons nous interroger sur la **SÉCURISATION D'UN SYSTÈME REPOSANT SUR LA TECHNOLOGIE BLOCKCHAIN ET CE MALGRÉ LES PROCÉDÉS CRYPTOGRAPHIQUES** (signature numérique ou hashage)

SONT-ILS VRAIMENT IMPERMÉABLE À TOUTE ATTAQUE ?

En cas de piratage, **la question de l'interopérabilité** se pose à nouveau, **en cas de transfert de blocs de la BLOCKCHAIN ATTAQUÉE VERS UNE AUTRE PLUS SÉCURISÉE**

Les conséquences d'un piratage peuvent être **LE VOL D'INFORMATIONS** (par exemple, les informations contenues sur un registre des œuvres), mais **ce piratage PEUT ÉGALEMENT TOUCHER LES TRANSFERTS D'ACTIFS** (via la crypto-monnaie)

→ Un manque de confiance de la part des acteurs des marchés

Les applications proposées sont récentes ce qui **ne nous permet pas d'avoir un recul nécessaire** pour **souligner leur efficacité ou non.**

Cette question de l'application de ces technologies de l'innovation et de leurs évolutions à venir, nous place à la frontière entre le droit et la technique, entre le juriste et l'informaticien. Mais aussi aux limites de mes propres connaissances technologiques je dois l'avouer

De plus certains artistes, **peuvent se montrer RÉTICENTS** à une **TOTALE RESPONSABILISATION** de la gestion de leurs droits. Ces artistes, ne souhaitant pas être seul responsable de leurs droits, **délèguerait ainsi leurs ACCÈS A LA BLOCKCHAIN**, remettant ainsi en **CAUSE L'ESSENCE MÊME DE LA DÉSINTERMÉDIATION.**

→ La question plus générale des tiers de confiance

En sortant du prisme de cette présentation, la blockchain nous amène à certaines interrogations sur le **SORT DES TIERS DE CONFIANCE.**

Notamment pour que la question de la **PREUVE.**

Court-on le risque de voir les **MÉTIERS DONT LA VOCATION DE L'AUTHENTICITÉ EST LE CŒUR DE LEURS ACTIVITÉS, DISRUPTÉES PAR LA TECHNOLOGIE BLOCKCHAIN ?**

Va-t-on, comme **certains AUTEURS le soulignent**, vers une **UBÉRISATION de certains métiers ?**

Ici on retrouve le même mécanisme justifiant la **NON-VIABILITÉ D'UNE DÉSINTERMÉDIATION TOTALE.**

Pour l'usage de la **blockchain dans certaines professions réglementées**, comme les huissiers de justice par exemple, **je m'en remets** et **vous renvoi à l'expertise du Professeur CHRISTOPHE CARON** sur la question

LIMITES JURIDIQUES

→ L'enregistrement d'informations sur la **BLOCKCHAIN** ne constitue pas un dépôt

Il faut préciser, s'il est encore utile, qu'une éventuelle inscription d'informations relatives à une œuvre sur la blockchain, **NE VAUT PAS DÉPÔT.**

Le raccourci est facile, et souvent **SOUS-ENTENDU** par les entrepreneurs de l'innovation pour promouvoir leur produit basé sur la blockchain.

Même si cela est évident la précision doit être faite.

→ L'immutabilité de la blockchain comme obstacle à la versalité du droit d'auteur

Le droit d'auteur est un droit en **CONSTANTE CIRCULATION**, faisant interagir une **PLURALITÉ D'ACTEUR**

LES CESSIONS OU CONCESSIONS DE DROITS GREVANT UNE MÊME ŒUVRE PEUVENT ÊTRE MULTIPLES CAR PORTANT **SUR DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DIFFÉRENTS** (reproduction, représentation, adaptation)

L'immutabilité de la technologie blockchain permet-elle de prendre en considération l'ensemble de ces modifications ?

→ Les limites du caractère aspatial de la blockchain

Si la blockchain est par **NATURE ASPATIALE**, CE N'EST PAS LE CAS POUR LA LÉGISLATION PROPRE AU DROIT D'AUTEUR.

LA NON HARMONISATION de la législation en matière de droit d'auteur peut **PRÉSENTER UNE BARRIÈRE DANS LA DÉFENSE OU L'EXERCICE DES DROITS.**

→ Quid de la responsabilité ?

La blockchain **publique**, la forme la plus diffusée actuellement, **NE CONNAIT NI ENTITÉ DE GOUVERNANCE, NI PERSONNALITÉ JURIDIQUE.**

Face à un tel constat, **QUE SE PASSERAIT-IL EN CAS D'UN BUG SUR L'UN DES BLOCS OU EN CAS DE DÉFAILLANCES D'UN SMART CONTRACT ?**

Pourrait-on invoquer **la responsabilité du DÉVELOPPEUR**, a minima **EN CAS DE DÉFAUT DE MAINTENANCE PAR EXEMPLE ?**

Nous le voyons **DES INTERROGATIONS SUBSISTENT QUANT AU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ** découlant de l'utilisation de la blockchain

La blockchain **ÉTANT UNE TECHNOLOGIE QUI REPOSE PRINCIPALEMENT SUR L'ANONYMAT**, nous rencontrerons des difficultés **pour l'IDENTIFICATION DES RESPONSABLES** afin d'engager **LEURS RESPONSABILITÉS SUR LES ACTES COMMIS**

→ Un impact des smart-contract à nuancer

Nous l'avons vu, les smart-contracts fournissent de belles promesses quant à la projection de leur utilisation sur le marché de l'industrie musicale ou sur le marché de l'art.

Quid de la SUBJECTIVITÉ propre au droit des contrats ?

La TRANSCRIPTION INFORMATIQUE des éléments contractuels ne permettent pas de prendre en considération la subjectivité qu'il peut y avoir dans la phase précontractuelle.

Comment retranscrire informatiquement par exemple **L'OBLIGATION DE BONNE FOI** OU ENCORE LA **NOTION DE DÉLAI RAISONNABLE**.

De plus,

LE CARACTÈRE IMMuable DE LA BLOCKCHAIN peut représenter un frein à l'application des SMARTS CONTRACTS.

Sur le plan théorique, **cette immuabilité semble s'entendre avec le principe d'intangibilité des contrats**, mais les **SMARTS CONTRACTS PEUVENT-ILS VRAIMENT ANTICIPER ET LAISSER UNE PLACE À L'INTERPRÉTATION AUX MODIFICATIONS AUTORISÉES OU ENCORE AUX RÉVOCATIONS UNILATÉRALES DES CONTRATS**

(révocation unilatérale du contrat en cas d'inexécution du contrat (article 1226 du code civil)

(est-il possible de prendre en compte par la technique les questions d'inexécution du contrat article 1227 Code civil)

→ Quid de la recevabilité de l’empreinte numérique de la blockchain à titre de preuve ?

Se pose également la question de la **RECEVABILITÉ DE L’EMPREINTE NUMÉRIQUE DE LA BLOCKCHAIN à titre de preuve.**

ÉPINEUSE QUESTION, qui nécessiterait un développement bien plus conséquent que la présentation de ce jour. Je vais apporter ici, à titre exploratoire, certaines pistes.

Avons-nous en droit français des mécanismes législatifs pouvant rendre compte d’une telle recevabilité ?

La question principale ici est de savoir si l’application de cette blockchain à titre de preuve, **peut être rattachée au même encadrement législatif que l’ÉCRIT ÉLECTRONIQUE.**

L’article 1366 du CODE CIVIL encadre **la force probante de l’ÉCRIT ÉLECTRONIQUE**. Selon cet article, l’écrit électronique a la même force probante que le support papier À DEUX CONDITIONS

LA PREMIERE QUE PUISSE ÊTRE DUEMENT IDENTIFIÉE LA PERSONNE DONT IL ÉMANE

LA SECONDE QUE CET ECRIT SOIT ÉTABLI ET CONSERVÉ DANS DES CONDITIONS DE NATURE À EN GARANTIR L’INTÉGRITÉ

- Ordonnance n 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse

Cette dernière condition a déjà été reconnue pour la **BLOCKCHAIN DANS LE SECTEUR FINANCIER S’AGISSANT DE LA QUESTION DES MINIS BONS**

S’agissant de la première condition de **PARTICLE 1366 DU CODE CIVIL**, celle **de l’IDENTIFICATION DE LA PERSONNE**, il faut s’en remettre à **PARTICLE 1367 DU MÊME CODE CIVIL POUR AVOIR UNE PRÉCISION**

- Article 1367 du Code civil (faire figurer article)

On le voit cet article **prévoit l’USAGE D’UN PROCÉDÉ FIABLE D’IDENTIFICATION**. Pour la précision du critère de **FIABILITÉ**, l’article précise qu’elle est présumée **LORSQUE LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE EST CRÉÉE, L’IDENTITÉ ASSURÉE ET L’INTÉGRITÉ DE L’ACTE GARANTIT, RENVOYANT AU CONDITION FIXÉES PAR LE CONSEIL D’ÉTAT DANS SON DÉCRET n 2017-1416 DU 28 SEPTEMBRE 2017**

- Décret n 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique

Ce décret présente deux niveaux de signatures électroniques, **LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE AVANCÉE** et la **SIGNATURE ÉLECTRONIQUE QUALIFIÉE.**

S’agissant de la **PREUVE APPORTÉE PAR LA BLOCKCHAIN**, il faut rappeler que ce qui est ancré est **l’EMPREINTE NUMÉRIQUE DE L’ŒUVRE VIA LE HASH**, ainsi s’agissant de la **BLOCKCHAIN** il

faudra démontrer que le système de cryptage correspond aux exigences de la **SIGNATURE ÉLECTRONIQUE QUALIFIÉE**. A défaut elle pourra être qualifiée de **SIGNATURE ÉLECTRONIQUE AVANCÉE**.

- Règlement n 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur

Pour la qualification de **SEA** ou de **SEQ** nous pouvons nous en remettre au **RÈGLEMENT N 910/2014 du PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 23 JUILLET 2014 SUR L'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE ET LES SERVICES DE CONFIANCE POUR LES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES AU SEIN DU MARCHÉ INTÉRIEUR**

→ La question de la protection des données à l'ère du RGPD

Souvent présentée comme l'un des freins au développement de la technologie BLOCKCHAIN, La CNIL (la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) S'EST POSITIONNÉE LE 28 SEPTEMBRE DERNIER SUR LA QUESTION DU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Cet avis de la CNIL, en l'absence de positionnement législatif nous permet d'ENTREVOIR UNE POSSIBLE PISTE DE MISE EN CONFORMITÉ DU FONCTIONNEMENT DE LA BLOCKCHAIN AVEC LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES.

LA CNIL INDIQUE QUE Lorsque les TRANSACTIONS LIÉES à la Blockchain permettent l'IDENTIFICATION DIRECTE OU INDIRECTE DE PERSONNE PHYSIQUE, le RGPD S'APPLIQUE.

Il faut souligner que le RGPD N'A PAS POUR OBJET DE RÉGULER LES TECHNOLOGIES EN TANT QUE TEL MAIS LES USAGES DES ACTEURS.

Les personnes AYANT UN DROIT D'ÉCRITURE SUR LA BLOCKCHAIN doivent être considérées comme des RESPONSABLES DU TRAITEMENT DONC TENUS AU RESPECT DU RGPD

2 caractéristiques propres à la blockchain peuvent freiner la mise en conformité avec le RGPD

- L'ANONYMISATION DES ACTEURS INTERAGISSANT SUR LA BLOCKCHAIN PUBLIQUE
- L'IRRÉVERSABILITÉ RENDANT INAPPLICABLE LE DROIT À L'OUBLI CONSACRÉ PAR L'ARTICLE 17 DU RGPD

Il faut par ailleurs souligner que la CNIL évoque les hypothèses d'une utilisation de la blockchain en vue de remplir certaines obligations du RGPD

Le parlement européen le 3 octobre dernier a d'ailleurs appelé de ses vœux dans une résolution du RAPPORT EVA KAILI À UNE CONVERGENCE EUROPÉENNE SUR LES QUESTIONS DE CONFORMITÉ.

Ce projet de convergence sera porté par la COMMISSION EUROPÉENNE ET LE CONTROLEUR EUROPÉEN DES DONNÉES PERSONNELLES

CONCLUSION

Cette présentation appelle à CERTAINES RÉSERVES.

Nous l'avons vu, même si la technologie BLOCKCHAIN peut constituer un formidable outils dans la gestion des droits économiques des auteurs, cette réalisation consent de nombreuses réserves techniques, nous plongent dans un flou juridique tout en nourrissant un certain ATTRAIT ÉCONOMIQUE.

→ Levier d'attractivité économique ?

Cet INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ne doit pas conduire à avancer trop rapidement. Nous risquerons soit de créer un système incontrôlable, dangereux pour l'équilibre de nos marchés ou bien de freiner cette innovation en souhaitant l'encadrer trop tôt.

Comme je l'ai évoqué dès mon introduction, il faut DONC AVANCER SUR CETTE QUESTION avec RÉSERVE et PRUDENCE.

→ Une réglementation de la Blockchain ?

J'ouvrirai des portes déjà ouvertes en mentionnant qu'un encadrement trop rigoureux limiterait l'expansion de la technologie et qu'une trop grande souplesse mènerait à des DÉRIVES

Mais, il faut d'abord sonder le présent, ET VOIR COMMENT LES OUTILS LEGISLATIFS EN PLACE PERMETTENT UNE REGULATION.

→ Vision des acteurs du secteur de l'innovation

Quelle est la vision des acteurs de l'innovation sur la question de la régulation de la Blockchain ?

Par le biais de Tribune, notamment pendant la période de consultation du projet VILANI, les acteurs de l'innovation, les entreprises, les start-up ont milité pour une réglementation propre à l'ENCADREMENT DE L'USAGE DE LA BLOCKCHAIN.

Ils réfutaient ainsi tout projet de loi RÉGLEMENTANT DIRECTEMENT LA BLOCKCHAIN.

Ces RÉGLEMENTATIONS PARCELLAIRES existent déjà et viennent encadrer l'utilisation de la blockchain dans l'un des secteurs LES PLUS INTERMÉDIÉS, celui de la finance.

Le WEEKEND DERNIER, LE RESEAU ENTERPRISE EUROPE NETWORK, organe de soutien aux PME, mise en place par la Commission européenne, à souligner le besoin d'une RÉGLEMENTATION CLAIRE AU NIVEAU EUROPÉEN.

Précisions sur l'encadrement législatif de l'utilisation de la blockchain dans le secteur de la finance.

N'oublions pas que la BLOCKCHAIN A IMPACTE CE SECTEUR DÈS 2008

Cette RÉGLEMENTATION PARCELLAIRE s'est exprimée DÈS 2016, notamment par

➔ Ordonnance n 2016-520 du 28 avril 2016

Impactant les MINIS BONS

Cette ORDONNANCE SERA REPRISE en partie dans la formulation de L'ARTICLE L 223-12 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

➔ Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

La loi SAPIN 2 est une autre illustration de cette réglementation parcellaire

(permettre la représentation et la transmission dans le secteur de la finance au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DLT) sous certaines réserves